

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.291 du 22 septembre 2015

A. 201.336/XIII-5961

En cause :

1. **LOSFELD** Bertrand,
 2. **STASSEN** Karin,
 3. **LEJEUNE** Jean-Paul,
 4. **LEFEBVRE** Anne,
 5. **DELBECKE** Olivier,
 6. **CLEMENT** Frédérique,
 7. **RONDELAERE** Tom,
 8. **DERUME** Florine,
- ayant tous élu domicile chez
Mes Edward VAN DAELE et
Benoît VERZELE, avocats,
drève Gustave Fache 3 bte 4
7700 Mouscron,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme ENECO WIND BELGIUM,
anciennement dénommée, **la Société anonyme**
AIR ENERGY,
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2011 par Bertrand LOSFELD, Karin STASSEN, Jean-Paul LEJEUNE, Anne LEFEBVRE, Olivier DELBECKE, Frédérique CLEMENT, Tom RONDELAERE et Florine DERUME qui demandent l'annulation de "l'arrêté ministériel du 30 mai 2011 par lequel le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, statuant sur le recours introduit contre l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué du 27 décembre 2010 refusant à AIR ENERGY S.A. un permis unique visant à construire et exploiter six éoliennes et une cabine de tête sur les communes de Celles et de Pecq dans un établissement situé lieux-dits Grand Bray - Grand Fresnoy, déclare le recours recevable, infirme la décision précitée et accorde partiellement le permis sollicité en ce que sont autorisées les éoliennes [n^{os}] 2 à 6, tandis que l'éolienne [n^o] 1 est refusée, fixe et complète les conditions";

Vu la requête introduite le 4 octobre 2011 par laquelle la société anonyme (S.A.) ENECO WIND BELGIUM, anciennement dénommée S.A. AIR ENERGY demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse et les derniers mémoires des parties requérantes et intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 septembre 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. VAN OVERBEKE, loco Mes E. VAN DAELE et B. VERZELE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B.

LECLERCQ, loco Me D. BRUSSELSMANS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 10 mai 2010, une demande de permis unique est introduite par la société anonyme AIR ENERGY en vue de la construction et de l'exploitation de six éoliennes et d'une cabine de tête sur les communes de Celles et de Pecq et plus particulièrement aux lieux-dits Grand Bray - Grand Fresnoy.

A la demande de permis est jointe une étude d'incidences sur l'environnement ainsi que les avis de l'institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.), de BELGOCONTROL et du Ministère de la défense nationale.

L'ensemble du projet s'implante en zone agricole au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz.

2. Le 8 juin 2010, la demande de permis est déclarée recevable et complète.

3. Des enquêtes publiques sont organisées du 21 juin au 20 août 2010 notamment sur le territoire des communes de Pecq, de Celles et de Frasnes-lez-Anvaing.

4. Le 8 juin 2010, le fonctionnaire technique est informé de ce que "la demande rentre sous le champ d'application de l'article 127, § 1^{er}, 2°, 3° et 7° du [Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE)] (actes et travaux d'utilité publique, actes et travaux s'étendant sur le territoire de plusieurs communes et équipements de service public ou communautaires)".

5. Le 17 juin 2010, la commune d'Espierres-Helchin donne un avis défavorable sur la demande.

6. Le 28 juin 2010, l'I.B.P.T. émet un avis sur le projet.
7. Le 4 août 2010, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.) de la commune de Pecq formule un avis défavorable sur la demande.
8. Le 23 juin 2010, la direction générale agriculture, ressources naturelles et environnement (D.G.A.R.N.E.) donne un avis favorable sur la demande.
9. Le 2 juillet 2010, la R.T.B.F. émet un avis sur le projet.
10. Le 6 juillet 2010, le ministère de la Défense nationale donne un avis sur le projet.
11. Le 15 juillet 2010, la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) donne un avis favorable à la demande.
12. Le 16 juillet 2010, l'intercommunale LEIEDAL formule un avis sur le projet.
13. Le 16 juillet 2010, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) émet un avis favorable sur le projet.
14. Le 19 juillet 2010, le service public fédéral (SPF) Mobilité et Transports donne un avis sur le projet.
15. Le 2 août 2010, la société anonyme ELIA ASSET donne un avis sur le projet.
16. Le 6 août 2010, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) donne un avis défavorable sur le projet.
17. Le 11 août 2011, l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) NATAGORA formule un avis sur le projet.
18. Le 1^{er} septembre 2010, le collège communal de la commune de Celles prononce un avis favorable conditionnel sur la demande.
19. Le 2 septembre 2010, le collège communal de la ville de Tournai donne un avis défavorable sur la demande.

20. Le 6 septembre 2010, le collège communal de la commune de Pecq donne un avis sur la demande.

21. Fin 2010, le conseil communal de la commune de Pecq émet un avis défavorable en ce qui concerne la voirie.

22. Le 27 décembre 2010, après avoir prolongé le délai pour statuer, les fonctionnaires technique et délégué refusent la demande de permis unique.

23. Le 17 janvier 2011, la société demanderesse de permis, la S.A. AIR ENERGY, introduit un recours à l'encontre de la décision de refus de permis.

24. Le 23 mars 2011, la direction de l'urbanisme et de l'architecture de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) fait part à l'autorité compétente de ses observations techniques quant au projet.

25. Le 31 mars 2011, le D.N.F. transmet à l'autorité compétente une "note complémentaire" à l'avis déjà remis dans le cadre de la procédure de première instance et portant de manière plus spécifique sur les conditions à imposer en cas de délivrance du permis sollicité.

26. Le 28 avril 2011, les fonctionnaires technique et délégué compétents pour les recours établissent un rapport de synthèse et une proposition de décision concluant au refus de la demande de permis unique.

27. Par un arrêté du 30 mai 2011, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité déclare le recours recevable et fondé et il délivre le permis unique.

Il s'agit de l'acte attaqué dans la présente affaire.

28. Le 15 octobre 2013, la S.A. AIR ENERGY devenue ENECO WIND BELGIUM introduit une demande de modification des conditions particulières d'exploitation.

29. Le 6 décembre 2013, le fonctionnaire technique modifie les conditions particulières d'exploitation.

Il s'agit du premier acte attaqué dans l'affaire A. 212.803/XIII-7012.

30. Les 30 décembre 2013 et 7 janvier 2014, deux recours administratifs sont introduits auprès du Gouvernement wallon contre la décision du fonctionnaire technique du 6 décembre 2013.

31. Le 14 avril 2014, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité déclare les recours recevables et confirme l'arrêté du 6 décembre 2013 du fonctionnaire technique compétent en première instance modifiant les conditions particulières d'exploitation.

Il s'agit du second acte attaqué dans l'affaire A. 212.803/XIII-7012 et de l'acte attaqué dans l'affaire A. 212.761/XIII-7010;

Considérant que les parties requérantes établissent que le projet autorisé par l'acte attaqué se situera dans l'environnement proche de leurs habitations et influencera leur cadre de vie, à tout le moins par l'impact visuel; que la recevabilité du recours n'est ni contestée ni contestable;

Considérant que les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la "violation, des articles 2, 6 et 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles D.10, D.50 et D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 du décret régional wallon du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, de la violation des principes de bonne administration, de l'erreur de fait et/ou de droit dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir";

qu'elles font principalement valoir que l'acte attaqué n'est pas valablement et adéquatement motivé en ce qu'aucune référence n'a été faite à la "carte FELTZ" alors qu'il s'agit d'une étude spécifique sur le sujet éolien réalisée à la demande de la partie adverse et qui aurait dû conduire celle-ci à refuser le permis litigieux;

qu'elles soutiennent notamment :

- que "la partie adverse a accueilli, sans motivation suffisante et adéquate, l'argumentation que développe le demandeur en autorisation dans son recours et qui tend à écarter purement et simplement l'étude «FELTZ» de l'instruction de la demande à prétexte de ce qu'elle n'aurait aucun caractère réglementaire, qu'elle ne serait qu'indicative et qu'elle ne serait pas accessible pour le public";
- que, "en conséquence, après avoir écarté l'étude «FELTZ» sans motivation particulière et a fortiori adéquate, la partie adverse n'a pas pu apprécier en parfaite

connaissance de cause les impacts paysagers du projet querellé et a, partant, commis une erreur manifeste d'appréciation";

- que, "pour statuer en parfaite connaissance de cause et pour exprimer une motivation adéquate et légalement admissible dans sa décision, l'autorité administrative aurait dû tenir compte de toutes les informations et études dont elle dispose, dans le cadre de l'instruction de la demande (sur recours), les prendre en considération, sans les écarter, purement et simplement, veiller à disposer d'une information complète et précise et, in fine, ne pas se fonder sur des informations à l'évidence lacunaires, telles celles de l'étude des incidences sur l'environnement qui n'aborde pas cette étude portant, pourtant, précisément sur le sujet étudié";
- que l'étude d'incidences sur l'environnement n'a pas tenu compte de l'étude "FELTZ", à prétexte - erronément - que cette étude serait "confidentielle" et interne à l'administration de la partie adverse, alors que les fonctionnaires technique et délégué "visent" dans leur décision l'existence de la carte "FELTZ", qu'ils motivent leur décision au regard des éléments et conclusions de la carte "FELTZ" et examinent les conclusions de cette étude;
- que le silence de l'auteur de l'acte attaqué quant aux données de la carte "FELTZ" relatives à l'endroit concerné "démontre[] une volonté claire et non équivoque de ne pas vouloir tenir compte d'une étude parce que, vraisemblablement, les conclusions, qui ne permettent pas l'implantation d'éoliennes sur le site litigieux, contrarient la partie adverse dans ses choix et souhaits";
- que, "bien que n'étant pas de nature réglementaire, cette étude est considérée comme un outil devant aider la partie adverse à prendre sa décision";
- que, "en l'espèce, d'après la cartographie de «FELTZ», connue de la partie adverse qui l'a commandée et subsidiée, le site de l'étude est localisé au sein d'une zone à haute sensibilité paysagère, les paysages de la plaine de Celles et Anvaing" et que la zone litigieuse est pointée par cette étude "comme étant en zone d'exclusion pour raisons paysagères";
- qu'il s'indique "que l'autorité administrative respecte les recommandations formulées dans une étude scientifique réalisée à sa demande ou qu'à tout le moins, si elle décide de s'en écarter, explique de manière circonstanciée, respectant une obligation accrue de motivation, de dire et expliquer les raisons qui lui permettent de s'en écarter";

Considérant que, dans le mémoire en réponse, la partie adverse fait valoir ce qui suit :

- " L'essentiel de la critique prend pour cible l'appréciation portée par la partie adverse sur le projet qui lui a été soumis sur recours et notamment sa compatibilité avec l'environnement dans lequel il doit s'intégrer.
A cet égard, sauf l'hypothèse d'une erreur manifeste d'appréciation non ici démontrée, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation de la compatibilité du projet à celle de l'administration.

Aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise en l'espèce.

Les requérants semblent considérer que la carte dite carte FELTZ, intitulée «Cartographie des contraintes paysagères et environnementales pour l'installation de parcs éoliens en Région wallonne» constituerait un élément déterminant qui devait être pris en considération par la partie adverse et, à tout le moins comme ligne de conduite.

Par cette argumentation, les requérants donnent une portée à [cet] instrument qu'il ne peut revêtir en raison de sa portée limitée.

Dans son recours, la demanderesse de permis a longuement analysé cette carte FELTZ pour conclure qu'il s'agissait d'un instrument dépourvu de toute valeur juridique. Elle a cité à cet égard une réponse à une question parlementaire dans laquelle le Ministre exposait que «le document ne présente aucune valeur juridique, il se veut être un outil d'aide à la décision pour l'implantation d'éolienne» (rapport de synthèse, p. 40/61).

La carte FELTZ constitue donc un outil parmi d'autre[s] qui peut être utilisé par l'administration afin d'examiner une demande de permis portant sur des éoliennes mais ne prive ou ne limite en aucun cas la partie adverse de son pouvoir d'appréciation.

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué laisse apparaître que la partie adverse a procédé à un examen concret, complet et méticuleux de toutes les caractéristiques du projet et de son environnement pour en conclure qu'il pouvait être autorisé sous certaines conditions strictes.

A cet égard, on soulignera l'examen qui est fait de la situation urbanistique du projet en pages 19 à 21 de l'acte attaqué :

«D'un point de vue urbanistique, considérant que le projet se situe dans un paysage ouvert; que dans un tel contexte la meilleure position à adopter est celle qui se donne pour objectif la réussite d'un aménagement des paysages; qu'en effet, la taille importante des éoliennes rend illusoire toute tentative de dissimuler des parcs éoliens dans les paysages; qu'il s'agit donc d'engager des 'actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysage', comme y invite la Convention européenne du Paysage;

Considérant que dans un paysage ouvert et de qualité il convient donc de rechercher une forme d'harmonie visuelle et une cohérence résultant notamment de l'organisation des turbines entre elles (alignement ou quinconce; référence à des éléments préexistants); qu'en l'espèce, l'étude d'incidences sur l'environnement, après avoir analysé en détail la perception visuelle du projet depuis les environs immédiats, éloignés et plus éloignés, relève qu'en ce qui concerne la recomposition paysagère, moyennant le déplacement de l'éolienne 1, la disposition spatiale des machines apparaît cohérente dans le paysage en une ligne assez régulière; soulignant la ligne de force formée par la ligne à haute tension;

Considérant que la Convention de Florence élargit la notion de paysage bien au-delà d'une vision stricte patrimoniale, au sens conservatoire du terme; que la convention concerne donc aussi bien les paysages pouvant être considérés comme remarquables que les paysages du quotidien et les paysages dégradés; que c'est un instrument nouveau consacré, à la protection, à la gestion et à l'aménagement de tous les paysages; qu'elle définit ces objectifs en y intégrant des notions liées à l'intervention humaine, la perspective d'un développement durable pour

harmoniser les transformations du paysage induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales;

Considérant dès lors que l'implantation d'infrastructures telles que des parcs éoliens constitue une opportunité de développer un savoir-faire dans deux des objectifs de la Convention de Florence, que sont la gestion et l'aménagement du paysage;

Considérant qu'il ressort de l'étude d'incidences sur l'environnement que le projet est configuré de telle manière que la lisibilité du parc dans le paysage sera cohérente; que l'étude d'incidences analyse de manière précise l'éventuel impact des éoliennes dans le paysage et relève qu'il s'agit d'une transformation du cadre paysager plutôt qu'une altération de ce dernier; que celle-ci pointe notamment le fait que les éoliennes constitueront de nouveaux points d'appel verticaux dans le paysage; que cette modification est à nuancer compte tenu de la présence d'une ligne à haute tension et eu égard au fait que de grandes étendues paysagères présentent une capacité d'absorption de structures linéaires plus importantes; que l'étude d'incidences précise qu'il n'est pas à craindre d'effet d'écrasement;

Considérant que les vues 'nettement' plus locales sont définies par l'auteur de l'étude d'incidences comme un paysage agricole intensif ayant perdu son caractère semi-bocager;

Considérant la nécessité de l'amélioration de l'efficacité énergétique (cf. article 1^{er} du Code);

Considérant qu'au regard de l'article 127, § 3, il s'agit bien d'une recomposition des lignes de force du paysage»;

Pareille motivation est donc adéquate et suffisante afin de permettre aux requérants de comprendre pourquoi la partie adverse a estimé le projet admissible et l'a ainsi autorisé.

En conclusion, le moyen n'est pas fondé";

Considérant que la partie intervenante s'attache d'abord à la portée de la cartographie "FELTZ" en se référant aux réponses données à deux questions parlementaires; qu'elle expose ainsi que le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial a apporté les précisions suivantes :

- " La dénomination exacte de la cartographie est : «Cartographie du champ de contraintes paysagères et environnementales comme base de détermination des zones d'exclusion à la transcription au plan de secteur de la politique des éoliennes à l'échelle de l'ensemble du territoire wallon».

Le rapport final de cette étude, commandée par M. le Ministre Michel FORET, a été transmis en avril 2004.

Ladite carte peut être consultée aux services centraux de la direction générale de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, rue des Brigades d'Irlande, 1 à Jambes.

J'insiste particulièrement sur le fait que le document ne présente aucune valeur juridique : il se veut être un outil d'aide à la décision pour l'implantation d'éoliennes sur le territoire wallon.

Le territoire wallon doit et peut accueillir des éoliennes, mais pas de manière anarchique, ni avec un coût paysager inconsidéré. En conséquence, les sites de production doivent être optimisés.

L'utilisation de cet outil a été testée sur l'ensemble des demandes de permis uniques et des demandes d'avis préalables introduites, [à] savoir près de 450 machines.

L'étude, basée exclusivement sur l'analyse des contraintes à l'implantation d'éoliennes, est néanmoins insuffisante pour arrêter une véritable stratégie d'implantation des champs éoliens.

A toutes fins utiles, je rappelle à l'honorable membre qu'un complément d'étude a débuté en juin 2005 et devrait s'achever en mai 2006.

Contrairement à la «carte FELTZ» dont fait état l'honorable membre, pareille étude constitue un élément administratif fondamental dans la procédure qui aboutit à autoriser ou à refuser une demande de permis";

et

" La décision d'implantation d'un parc éolien, lorsque l'investissement est acquis, dépend de deux facteurs :

- la zone d'implantation, d'une part avec des critères objectifs et subjectifs. Il existe, à ce sujet, une carte, la «carte FELTZ». Cette carte est un outil d'aide à la décision n'ayant aucune valeur légale. Elle est susceptible de modifications et est encore à discuter";

qu'elle retire ensuite de ces deux déclarations que la "carte FELTZ" n'est pas un document public, mais qu'elle est seulement théoriquement consultable dans les services de l'administration régionale, que le document n'a pas de valeur juridique et ne peut être considéré que comme un outil d'aide à la décision, que l'étude est insuffisante pour arrêter une véritable stratégie d'implantation des champs éoliens, qu'un complément d'étude a débuté en juin 2005 et devait s'achever en mai 2006, que le résultat de cette étude complémentaire, "contrairement à la «carte FELTZ»", devrait constituer "un élément administratif fondamental dans la procédure qui aboutit à autoriser ou à refuser une demande de permis", que la "carte FELTZ" est susceptible de modifications et est encore à discuter;

qu'elle "déduit de ce qui précède" que, "si la «carte FELTZ» peut dans une certaine mesure (malgré son caractère non public) servir de guide à l'administration dans le cadre de l'examen de demandes de permis relatives à des parcs éoliens, les indications de cette carte ne peuvent en aucun cas suffire à exclure purement et simplement un projet de parc ou une éolienne dans un projet de parc sans que l'autorité compétente ait fait connaître précisément les éléments matériels objectifs qui justifient cette exclusion" et que "en d'autres termes, relever qu'un parc ou une éolienne s'implante dans une zone d'exclusion stratégique de la «carte FELTZ» n'est pas en soi et sans autre explication suffisant pour exclure ledit parc ou ladite éolienne du projet", que "l'autorité compétente doit vérifier in concreto les éléments de terrain qui justifieraient cette exclusion et en faire une évaluation raisonnable eu

égard aux enjeux liés à la réalisation du parc éolien, dont notamment la cohérence paysagère du parc et la maximisation de sa productivité";

qu'à son sens, il faut "conclure de ce qui précède que :

- la «carte FELTZ» ne constitue pas un document réglementaire ou doté d'une quelconque validité juridique, mais est purement indicatif pour l'autorité compétente;
- la «carte FELTZ» ne fait l'objet d'aucune diffusion publique, même limitée aux opérateurs éoliens, à tel point qu'on s'interroge même sur la nature, l'objet et le contenu exacts de cette ou ces carte(s);
- l'autorité compétente doit indiquer, dans l'acte, les motifs concrets qui justifient le rejet ou l'acceptation du projet ou d'une ou plusieurs éoliennes d'un projet structuré;
- dans le cadre de son examen circonstancié, l'autorité compétente doit prendre en considération les éléments de l'étude d'incidences et doit indiquer, le cas échéant, les raisons matérielles et objectives pour lesquelles il convient de s'écarter des conclusions de ladite étude";

Considérant que l'intervenante fait encore valoir que l'essentiel de la motivation de l'acte attaqué porte précisément sur les questions en relation avec les contraintes paysagères et environnementales; qu'elle donne alors en citation l'extrait de l'acte attaqué (pp. 19 à 21), déjà cité dans le mémoire en réponse et reproduit lors de l'exposé celui-ci; qu'elle conclut que, à la lecture de l'acte attaqué, "on se convainc que l'autorité compétente a parfaitement pris la mesure des incidences du projet sur les aspects paysagers et environnementaux et a précisément motivé sa décision par rapport à ces aspects" et que "les requérants invitent en réalité [le] Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité compétente, alors qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être décelée";

Considérant que, dans le mémoire en réplique, les requérants font valoir ce qui suit :

- " 3.1. La partie adverse ne vise même pas la «carte FELTZ» dans le préambule de sa décision présentement attaquée.

Ceci tend à démontrer qu'elle n'en a pas tenu compte et qu'elle l'a tenue pour inexistante.

Ce constat est contraire à ce qu'admet la partie adverse qui précise que cet outil doit être utilisé pour aider à la prise de décision, parmi d'autres outils.

En l'espèce, il est avéré qu'il n'a pas été utilisé par l'auteur de l'acte attaqué pour forger son appréciation et prendre sa décision.

3.2. Le caractère «secret» ou «confidentiel» de la «carte FELTZ», information environnementale que détient la partie adverse, apparaît contraire à la publicité

des informations en matière environnementale (consacrée par des textes supranationaux, nationaux et régionaux), de telle sorte que tout argument tiré de cette prétendue confidentialité du document est irrelevante.

3.3. Si la «carte FELTZ» ne peut, à défaut d'avoir une valeur décrétale ou réglementaire, suffire à exclure purement et simplement un projet d'une zone déterminée, il ne peut être admis que la partie adverse :

- l'ignore purement et simplement;
- ne tienne aucunement compte des avis rendus par l'administration compétente (DGO4) qui l'a utilisé[e] comme ... «outil d'aide à la décision», ce qui semble être, à tout le moins, sa vocation...;
- ne motive en rien les raisons qui lui permettraient de prendre le contre-pied total des avis des administrations compétentes et sollicitées dans le cadre de l'instruction de la demande, ce qui entache nécessairement la motivation de lacunes et d'erreurs manifestes d'appréciation.

L'étude sollicitée par la partie adverse et qui a été concrétisée par l'élaboration de la «carte FELTZ» considère la zone litigieuse comme étant située en zone de protection de paysages d'enjeu régional.

La partie adverse ne peut ignorer cette information qu'elle détient.

3.4. L'acte attaqué fait la part belle au contenu de l'étude d'incidences et à l'argumentation du demandeur en autorisation en ignorant totalement les avis des administrations consultées.

Les fonctionnaires technique et délégué sur recours ont pourtant rédigé un avis circonstancié sur les aspects urbanistiques, notamment :

- unité paysagère de qualité indéniable;
- «openfield» qui convient peu à l'implantation d'un parc éolien;
- paysage représentatif de la diversité des paysages ruraux wallons;
- présence de périmètres d'intérêt paysager;
- vues longues;
- vues particulièrement peu esthétiques;
- la ligne haute tension est relativement discrète, ce qui ne sera pas le cas des éoliennes;
- paysage considéré comme d'enjeu régional;
- en aucun cas la ligne haute tension ne peut être considérée comme une ligne de force du paysage;
- ne recompose pas un paysage mais organise la saturation de l'espace visuel;

La partie adverse en prend le contre-pied complet - sans le dire, sans l'évoquer... en ne faisant pas même référence aux avis contraires pour justifier qu'elle s'en écarte ! - sans aucune motivation adéquate et spécifique.

Les avis soulignent, avec des éléments de justification, que la ligne haute tension, relativement discrète, ne peut être considérée comme une ligne de force du paysage.

La partie adverse soutient, sans s'en expliquer, exactement le contraire.

La partie adverse dénature même l'avis du fonctionnaire délégué sur recours, en reprenant à son compte des extraits des avis sans les citer intégralement... pour leur faire dire le contraire de ce que l'avis considère.

A titre d'exemple, la partie adverse soutient également dans l'acte attaqué :

«Considérant que les vues 'nettement' plus locales sont définies par l'auteur de l'étude d'incidences comme un paysage agricole intensif ayant perdu son caractère semi-bocager»;

Cette citation est incomplète !

En effet, l'avis - lu intégralement - est exprimé comme suit :

«les vues 'nettement' plus locales [sont] définies par l'auteur de l'[EIE] comme un paysage agricole intensif ayant perdu son caractère semi-bocager est avérée mais insignifiante [sic] par rapport à l'échelle du paysage considéré comme d'enjeu régional. L'implantation d'éoliennes dans cet 'openfield' les laisseront perceptibles en tout ou en partie de très nombreux endroits et sur de longues distances dans le périmètre que la Région wallonne souhaite protéger»;
(D.A. de la partie adverse, pièce 34 [...])

Le procédé adopté par la partie adverse pour dénaturer un avis est hautement critiquable.

L'avis non suivi précise de manière claire et non ambiguë :

«En aucun cas le projet ne peut se targuer, tant par son implantation que par sa composition intrinsèque visant avant toute chose à répondre à des critères d'éloignement des habitations et de la ligne haute tension, de participer à la conservation, ou au développement du patrimoine culturel, naturel et paysager».

En écho à ces observations, la partie adverse se limite à dire que le projet recompose les lignes de force du paysage.

Pareille motivation est inadéquate et insuffisante pour permettre de comprendre pourquoi la partie adverse a estimé le projet admissible et l'a autorisé.

3.5. Il est fait intégralement renvoi aux avis des fonctionnaires délégués (en première instance et sur recours) pour ce qui concerne l'intégration urbanistique du projet, en totale contradiction avec les affirmations de l'auteur de l'acte attaqué...

3.6. Pour le surplus, il est fait renvoi au développement du moyen, supra.

Le deuxième moyen est fondé";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie intervenante fait valoir que la motivation contenue dans l'acte attaqué constitue une motivation suffisante et régulière de l'intégration paysagère du projet;

Considérant que le projet d'implanter un parc éolien en zone agricole requiert une dérogation au plan de secteur; qu'une telle dérogation réglée à l'article 127, § 3, du CWATUPE, n'est admissible que si la demande de permis est soumise aux mesures particulières de publicité et à la consultation obligatoire visée par la disposition; que l'autorité doit en outre admettre que les actes et travaux respectent, structurent ou recomposent les lignes de force du paysage;

Considérant qu'une application correcte de la disposition requiert donc que l'autorité ait d'abord une perception exacte des lignes de force du paysage, qu'elle se représente ensuite l'impact du projet sur celles-ci et qu'elle établisse enfin la manière selon laquelle, à son sens, le projet respecte les lignes de force du paysage ou les structure ou encore les recompose;

Considérant qu'en ce qui concerne l'intégration paysagère, le rapport final de l'étude d'incidences sur l'environnement contient le développement suivant (page 8) :

" 2.2.2.2 Cartographie des contraintes environnementales et paysagères à l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon

Outre le «Cadre de référence», l'implantation d'éoliennes en Région wallonne est aujourd'hui encadrée par un deuxième outil d'orientation, la «Cartographie des contraintes environnementales et paysagères à l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon».

Elaborée par le professeur Claude FELTZ à la demande de la D.G.A.T.L.P., cette cartographie a été construite à partir de quatre niveaux d'échelle - territoires paysagers, grands paysages ruraux communs, unités paysagères et périmètres locaux - et de deux catégories de qualification : la valeur patrimoniale des paysages dans les champs rural, urbain, industriel et de nature et l'objectif de qualité paysagère. Les indicateurs ainsi construits, paysagers et non paysagers, ont été agrégés dans une carte des contraintes à l'implantation de champs éoliens qui doit «servir d'appui à l'appréciation de l'acceptabilité de propositions d'implantation de champs éoliens».

La cartographie dite «FELTZ» définit 4 types de zones de contraintes :

1. Zones d'exclusion paysagère : zones dans lesquelles l'implantation d'éoliennes est fortement déconseillée
2. Zones à haute sensibilité paysagère
3. Zones sensibles paysagères
4. Autres zones

Le site d'étude est localisé au sein d'une «zone à haute sensibilité paysagère».

Cette zone englobe les paysages de la plaine de Celles et Anvaing. Ce territoire de plaine hennuyère se caractérise par des paysages de labours dont le morcellement parcellaire va de pair avec un habitat dispersé de petits noyaux villageois, peu nombreux. Il s'agit «d'un des grands paysages agraires peu atteints de la Région wallonne, témoin de la grande diversité des types de paysages», au même titre que le pays de Herve ou le plateau du Condroz.

Si cette carte recense les zones où l'implantation d'éoliennes semble inopportune pour des raisons paysagères et patrimoniales principalement, elle ne permet toutefois pas d'identifier les sites les plus propices à l'installation de nouveaux parcs éoliens. Par ailleurs, cette cartographie n'a pas de valeur réglementaire et n'est pas consultable en dehors des administrations. Elle a uniquement été présentée en format A4 dans le cahier de l'urbanisme n° 52 (D.G.A.T.L.P., décembre 2004)";

Considérant que la décision de refus prise en première instance par les fonctionnaires technique et délégué contient à ce sujet le développement suivant (page 33) :

- " Considérant que les services centraux de la DGO4, sur base d'une version mise à jour de cette cartographie, mettent clairement en évidence la situation du site en zone d'exclusion [souligné dans l'original] pour des raisons paysagères; que l'auteur de l'étude d'incidences aurait pu se procurer cette carte plus à jour par le biais de l'accès à l'information, telle que décrite dans la partie III, titre I^{er}, chapitre I^{er} du Code de l'environnement; qu'à cet égard, l'étude d'incidences est erronée au niveau de l'analyse de la cartographie de FELTZ;

Considérant qu'au sein d'une zone d'exclusion paysagère, l'implantation d'éoliennes est fortement déconseillée;

Considérant que cette cartographie n'a pas de valeur réglementaire et n'est pas consultable en dehors des administrations, ce qui peut expliquer la méprise de l'auteur de l'étude d'incidences";

Considérant que le rapport de synthèse des fonctionnaires technique et délégué rédigé au stade du recours (pages 54 et s.) et le projet d'arrêté de refus annexé à ce rapport de synthèse (pages 23 et s.) contiennent les développements suivants :

- " Considérant que d'un point de vue urbanistique et aménagement du territoire, il convient de relever les éléments suivants :

1. Observations générales concernant le projet :

- Avec 6 machines, le parc peut être considéré comme conforme au regard du cadre de référence qui vise entre autre à maximaliser le potentiel éolien d'un site.

2. Observations paysagères :

- Le site s'implante dans l'unité paysagère de la plaine de Celles et Anvaing d'une qualité paysagère indéniable;
- Cet «openfield» à l'habitat très dispersé convient peu à l'implantation de parcs éoliens de grande taille;
- Complémenté par les deux collines du Mont Saint-Aubert et du Mont de l'Enclus, cet «openfield» «rehaussé» d'une structure semi-bocagère constitue un paysage représentatif de la diversité des paysages ruraux wallons;
- L'implantation d'éoliennes conduirait à une dénaturation non compatible avec l'objectif de préservation de tels paysages;
- Le site choisi comporte par ailleurs en son cœur ou en son pourtour des périmètres d'intérêts paysagers aux plans de secteur et périmètres d'intérêts paysagers ADESA;
- Les vues longues autorisées par cet «openfield» au relief très peu prononcé, laisseront le parc perceptible en de très nombreux endroits depuis les hameaux et villages environnants comme le laisse apparaître la carte des zones de visibilité;
- Certaines vues, telles celles depuis Warcoing vers le canal et vers Herinnes sont particulièrement peu esthétiques, ainsi que celles qui constitueront l'arrière-plan du périmètre d'intérêt paysager du Bois du Cahu;

- La vue depuis Warcoing laisse clairement apparaître que la disgracieuse ligne haute tension se fait à cette distance relativement discrète, ce qui ne sera pas le cas des éoliennes;
- Les vues «nettement» plus locales définies par l'auteur de l'EIE comme un paysage agricole intensif ayant perdu son caractère semi-bocager est avérée mais insignifiante [sic] par rapport à l'échelle du paysage considéré comme d'enjeu régional. L'implantation d'éoliennes dans cet «openfield» les laisseront perceptibles en tout ou en partie de très nombreux endroits et sur de longues distances dans le périmètre que la Région wallonne souhaite protéger;
- Avec ses six machines, le projet, quand bien même il serait doublé, ne saurait à ce stade du développement éolien sur le territoire wallon remettre en cause tout ou partie d'un périmètre de protection paysager [sic] de cette importance;
- En aucun cas, une ligne à haute tension ne saurait être considérée comme une ligne de force du paysage, d'autant que précédemment l'auteur de l'EIE convient que cette dernière «déqualifie» le site;
- À la rigueur l'exception de la verticalité, les éoliennes ne peuvent être «comparées» aux lignes haute tension, leurs «langages» architecturaux étant fondamentalement différents;
- Le mélange de ces esthétismes différents ne met en valeur ni l'un ni l'autre, n'atténue ni l'un ni l'autre, ne recompose pas un paysage mais organise inexorablement la saturation de l'espace visuel;
- De plus par leur mobilité, les éoliennes agissent tels des aimants pour le regard qui sans cesse revient vers elles a contrario des lignes haute tension;
- En aucun cas le projet ne peut se targuer, tant par son implantation que par sa composition intrinsèque visant avant toute chose à répondre à des critères d'éloignement des habitations et de la ligne haute tension, de participer à la conservation, ou au développement du patrimoine culturel, naturel et paysager.

[...]

7. Observations cartographie «FELTZ» :

- En dépit de son caractère non contraignant, les indicateurs relevés au travers de la cartographie des champs de contraintes pour l'implantation des éoliennes en territoire wallon, sont les suivants :
- Les machines [n^{os}] 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sont implantées dans une zone dite d'exclusion par rapport à la protection de paysages d'enjeu régional;
- Les éoliennes [n^{os}] 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sont implantées dans une zone dite sensible par rapport au zonage de l'espace aérien selon ses usages militaires;

Considérant donc, au vu de ce qui précède, que tant d'un point de vue environnemental qu'urbanistique, les spécificités de la plaine de Molenbaix ne permettent pas d'y envisager l'implantation d'un parc éolien";

Considérant que la cartographie a été réalisée par le professeur FELTZ à la demande de la Région wallonne; que cette cartographie superpose des critères liés à l'implantation de parcs éoliens; qu'elle permet d'identifier des zones d'exclusion, ainsi que des zones de haute et faible sensibilité par rapport à l'implantation d'éoliennes; qu'aucun dispositif législatif ou réglementaire n'a donné à cette cartographie une valeur juridique particulière; qu'elle n'était pas reprise dans un autre document adopté par les institutions wallonnes; qu'elle n'a pas la valeur d'un règlement; qu'elle a toutefois servi de guide à la décision dans de nombreux dossiers et que la pratique administrative y a fait plusieurs fois référence, en manière telle

que l'autorité qui entend s'en écarter doit indiquer les motifs d'une semblable position;

Considérant que, en l'espèce, le rapport de synthèse en degré de recours propose explicitement de refuser le permis pour protéger le paysage et se fonde notamment sur les indicateurs de la cartographie FELTZ; que se pose dès lors la question de savoir si cette objection a été adéquatement rencontrée par l'auteur de la décision attaquée;

Considérant que la motivation de l'acte attaqué, reproduite ci-dessus dans l'exposé du mémoire en réponse, se limite à des considérations sur la notion de paysage et à faire référence à l'étude des incidences sur l'environnement sans mentionner l'erreur éventuelle qui aurait été commise dans ladite étude au sujet de l'existence d'une zone d'exclusion par rapport à la protection du paysage dans la cartographie "FELTZ"; qu'elle ne répond pas davantage aux critiques détaillées qui ont été faites par la DGO4 au sujet de l'intégration paysagère et qui sont reprises expressément dans le rapport de synthèse et le projet d'arrêté de refus établis par les fonctionnaires technique et délégué au stade du recours; que la partie adverse ne pouvait implicitement tenir pour non avenue une cartographie à laquelle elle s'est souvent référée et sur laquelle se fondait l'avis négatif de son administration spécialisée; qu'aucun obstacle lié à une confidentialité de cette cartographie ne peut être utilement invoqué par la partie adverse qui connaît nécessairement le document en question qu'elle a commandé et dont son administration fait état; que, partant elle devait rencontrer explicitement ces objections radicales si elle voulait s'en écarter régulièrement; que l'on ne peut tenir les considérations contenues dans l'acte attaqué pour une telle réfutation;

Considérant que le deuxième moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 30 mai 2011 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité qui, statuant en degré de recours sur une demande de permis unique pour la construction et l'exploitation de six éoliennes et d'une cabine de tête sur les communes de Celles et de Pecq dans un établissement situé aux lieux-dits Grand Bray - Grand Fresnoy, accorde le permis sollicité pour cinq éoliennes et la cabine de tête.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.525 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 1.400 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux septembre deux mille quinze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	VOGEL,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.